Soixante-septième année - N° 3414 26 rebia II 1398 (5 avril 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.

Dahir n° 1-75-440 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963 409

Secrétaires d'Etat. — Délégation d'attributions ou de signature.

Dahir n° 1-77-352 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat 412

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-530 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canaux S.G. 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+133,91 et S.D. Douira du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+885,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 413

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 241-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Coopérative agricole El Ikhlass, douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 414

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 242-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Coopérative agricole El Oulia, douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 414

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 243-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Coopérative agricole El Houria, douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 414

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 244-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Coopérative agricole Farah El Oued, douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 414

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 245-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Coopérative agricole El Hilal, douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 414

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 246-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Coopérative agricole Nidaouia, douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 250-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abdenbi ben M'Barek, douar M'Hafed, fraction Ouled Abdellah, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 251-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mahjoub ben Hadj Khalifa, douar Tratra Ouled Abdellah, fraction Feitout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 252-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abderrahmane ben M'Barek, douar M'Hafed, fraction Ouled Abdellah, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 253-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Rahal ben Naceur, douar Tratra Ouled Abdellah, fraction Feitout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 254-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. El Mekki et Miloud ben Mohamed Laâroussi, douar El Anakir, fraction Feitout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chegra Mustapha, douar Ouled Bouchaâba, fraction Beni M'Hamed, tribu Zemrane, commune rurale Sidi Rahhal, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lahroucha Mohamed, douar Izounkat, fraction Tamesguelft Tekna, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. El Amiri Moulay Bousselham ben Moulay Abdelhadi, douar Lahraïg Ouled Ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, commune rurale Tnine Oudaya, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 415

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Agzoul Allel ben Hssine, douar Déchira, fraction Souktana, commune rurale de Tahannaoute, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 416

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 277-78 du 3 rebia I 1398 (11 février 1978) pris en application du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1381 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 416

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 275-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef 416

Arrêté du ministre de la justice n° 274-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint 416

Arrêté du ministre de la justice n° 276-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire 416

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 212-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 643-68 du 18 juillet 1968 pris en application des dispositions de l'article 11, 1er alinéa du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 417

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 273-78 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 417

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 272-78 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 417

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la santé publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3402, du 1er safar 1398 (11 janvier 1978) 418

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 418

Remise de dette 418

Résultats de concours et d'examens 418

AVIS ET COMMUNICATIONS

Listes pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques 420

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-440 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963 ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments d'adhésion fait le 21 octobre 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Champ d'application de la convention

Article premier

1. La présente convention s'applique :

a) Aux infractions aux lois pénales ;

b) Aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2. Sous réserve des dispositions du titre III, la présente convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.

3. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

4. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

TITRE II

Compétence

Article 3

1. L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 4

Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

a) Cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat ;

b) Cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente ;

c) Cette infraction compromet la sécurité dudit Etat ;

d) Cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat ;

e) L'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

TITRE III

Pouvoirs du commandant d'aéronef

Article 5

1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commis ou accomplis ou sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'Etat d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat, que si le dernier point de décollage ou le prochain point

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2. Aux fins du présent titre, et nonobstant les dispositions de l'article premier, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un Etat prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Article 6

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'article premier, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

a) Pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord ;

b) Pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ;

c) Pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

Article 7

1. Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage à moins que :

a) Ce point ne soit situé sur le territoire d'un Etat non contractant et que les autorités de cet Etat ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, c), pour permettre sa remise aux autorités compétentes ;

b) L'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes ;

c) La personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'article 6, informer les autorités dudit Etat de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Article 8

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'article premier, paragraphe 1 b), il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'article 6, paragraphe 1, *a*) ou b).

2. Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

Article 9

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet Etat ainsi que les raisons qui la motivent.

3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

Article 10

Lorsque l'application des mesures prévues par la présente convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

TITRE IV

Capture illicite d'aéronefs

Article 11

1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

TITRE V

Pouvoirs et obligations des Etats

Article 12

Tout Etat contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Article 13

1. Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent, peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité, toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout Etat contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14

1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité dudit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant, au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

Article 15

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

TITRE VI

Autres dispositions

Article 16

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

Article 17

En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les Etats contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

Article 18

Si des Etats contractants constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un Etat déterminé, ces Etats désigneront, suivant des modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente convention, comme Etat d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

TITRE VII

Dispositions protocolaires

Article 19

La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée.

Article 20

1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de douze Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du douzième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 22

1. La présente convention sera ouverte, après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée.

2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Article 23

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 24

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 25

Sauf dans le cas prévu à l'article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

Article 26

L'Organisation de l'aviation civile internationale notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée :

a) Toute signature de la présente convention et la date de cette signature ;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;

c) La date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du l'article 21 ;

d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception et ;

e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 24 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Tokyo le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'article 19, elle restera ouverte à la signature et cette organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Dahir n° 1-77-352 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 24 ;.

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires d'Etat du gouvernement constitué par le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) susvisé, secondent les ministres auxquels ils sont rattachés et connaissent, sous leur autorité, de toutes les affaires qui leur sont confiées.

ART. 2. — Les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) précité, peuvent donner, par arrêté visé par le Premier ministre, aux secrétaires d'Etat qui leur sont rattachés :

— soit délégation générale et permanente à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires ;

— soit délégation d'attributions concernant certains services placés sous l'autorité des ministres auxquels ils sont rattachés et comportant délégation de signature dans ou hors la limite des attributions déléguées.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire d'Etat, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par l'autorité délégante.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1398 (30 mars 1978).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-530 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canaux S.G. 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+133,91 et S.D. Douira du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+885,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) au 22 rejeb 1394 (12 août 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux S.G. 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+133.91 et S.D. Douira du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+885,70 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt (cercle et province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4837	Non immatriculée.	Lahcen Ou Ali.	Btatha, Aoufous.	2	29						
4838	id.	Ahda Ou Assou.	id.		98		7				5
4839	id.	Mohamed ben Seddik.	id.	1	12		3				
4841	id.	Héritiers Ahmed Ou Akka.	id.		32	2					
4842	id.	Larbi Ou Hmad.	id.		35						
4843	id.	Mohamed ben Gargouche.	id.		37						
4844	id.	Moulay Abderrahmane ben Lyazid.	id.		22						
4845	id.	Héritiers Addi N'Aït Ali Ou Saïd.	id.		90						
4846	id.	Lhou Maâdouch.	id.		53	1	1				
4847	id.	Larbi Ou Hmad.	id.	1	09						
4848	id.	Achouri Lahcen.	id.	1	19		2				
4849	id.	Moulay Ali ben Hassan.	id.		89	5	5		5		
4850	id.	Mohamed ben Ahmed ben Driss.	id.		58						
4851	id.	Ahmad Ou Addi.	id.		35						
4852	id.	Mohamed Ou Moha.	id.		59						
4853	id.	Ahda Ou Assou.	id.	1	96						
4854	id.	Sidi Mohamed Sassi.	Douira.		84						
4855	id.	Hajji ben Abdelkader.	id.		13						
4856	id.	Moulay Hachem ben Mokhtar.	id.		49		1				
4857	id.	Moulay Ali ben Hassan.	Btatha.	1	02						
4858	id.	Terrain appartenant à la mosquée Douira.	Douira.		85		2				
4859	id.	Mohamed ben Chad.	id.		33						
4860	id.	Sidi Mohamed Sassi.	id.		38						
4861	id.	Ben Abderrahmane Kibouch.	id.		31						
4862	id.	Didi ben Seddik.	id.		76						
4863	id.	Héritiers Moulay Chérif ben M'Hamed.	id.		67						
4864	id.	El Ghaliya bent Tayeb.	id.		85						
4866	id.	Moulay Abdelkader ben Omar.	id.		19						
4867	id.	Ziane Ahmed.	id.		63						
4868	id.	Lahbib ben Madani.	id.		44						
4869	id.	Ba Hammou ben Madani.	id.		38						
4871	id.	Mohamed ben Seddik Lafkih.	id.		18						
4872	id.	Ahmed ben Seddik.	Btatha.		60						
4873	id.	Terrain appartenant à la mosquée Douira.	Douira.		45						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4875	Non immatriculée.	Mohamed Ou Hammou Seghrouchni.	Douira.		23						
4876	id.	Sidi Mohamed ben Hakim.	id.	1	92	1	1				
4877	id.	Tahiri Mohamed ben Tahar.	id.		38						
4878	id.	Chafik Moulay Hanafi.	Btatha, Aoufous.		62						
4879	id.	Terrain appartenat à la mosquée Douira.	id.		16						
4880	id.	Héritiers Moulay Chérif ben M'Hamed.	id.		71						
4881	id.	Hmida ben Hadj.	id.		21						
4882	id.	Héritiers Hammouda ben Sid.	id.		44						
4883	id.	Moulay Tayeb ben Smaïne.	id.		46						
4884	id.	Moulay Kébir ben Smaïne.	id.		48						
4885	id.	Seddik ben Touhami.	id.		80						
4886	id.	Sidi Mohamed ben Seddik Larabi.	id.		56						
4887	id.	Sidi Ali Boukhari.	id.	1	12						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 241-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 75,96 l/s, au profit de la coopérative agricole El Ikhlass, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 3623 M., sise au douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 242-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 122,30 l/s, au profit de la coopérative agricole El Oulia, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titres fonciers nos 2679 M., 1144 M. et 14256 M., sise au douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 243-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 61,53 l/s, au profit de la coopérative agricole El Houria, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titres fonciers nos 11646 M. et 1407 M., sise au douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 244-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 112,22 l/s, au profit de la coopérative agricole Farah El Oued, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée nos 3057 M. et 1529 M., sise au douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 245-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 109,25 l/s, au profit de la coopérative agricole El Hilal, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titres fonciers n°s 1529 M., 1768 M. et 7255 M., sise au douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelaâ-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 246-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 73,92 l/s, au profit de la coopérative agricole Nidaouia, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 14610 M., sise au douar Tamelelt, fraction Tamelelt, tribu Zemrane, commune rurale de Tamelelt, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 250-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Abdenbi ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 19876 M., sise au douar M'Hafed, fraction Oulad Abdellah, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 251-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,61 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Hadj Khalifa, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20638 M., sise au douar Tratra Ouled Abdellah, fraction Feïtout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 252-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,65 l/s, au profit de M. Abderrahmane ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20863 M., sise au douar M'Hafed, fraction Ouled Abdellah, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 253-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Rahal ben Naceur, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 19756 M., sise au douar Tratra Ouled Abdellah, fraction Feïtout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 254-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,34 l/s, au profit de MM. El Mekki et Miloud ben Mohamed Laâroussi, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 19551, sise au douar El Anakir, fraction Feïtout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle d'Attaouia, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Chegra Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1353 M., sise au douar Oulad Bouchaâba, fraction Beni M'Hamed, tribu Zemrane, commune rurale Sidi Rahhal, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,55 l/s, au profit de M. Lahroucha Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft Tekna, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3.77 l/s, au profit de M. El Amiri Moulay Bousselham ben Moulay Abdelhadi, pour l'irrigation de sa propriété, sise au douar

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lahraïg Ouled ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, commune rurale Tnine Oudaya, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-78 en date du 27 safar 1398 (6 février 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1978 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,73 l/s, au profit de M. Agzoul Allel ben Hssine, pour l'irrigation de sa propriété, sise au douar Déchira, fraction Souktana, commune rurale de Tahannaoute, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 277-78 du 3 rebia I 1398 (11 février 1978) pris en application du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1381 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1381 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attestation de réussite à l'examen de fin de 3e année du 3e cycle du Centre de formation de journalistes est admis en dispense des titres prévus à l'article 9 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1381 (1er mars 1963) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 1976.

Rabat, le 3 rebia I 1398 (11 février 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 275-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1207-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef aura lieu à Rabat le 19 juin 1978.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 10 juin 1978.

Rabat, le 2 rebia I 1398 (10 février 1978).

Pour le ministre de la justice et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

Arrêté du ministre de la justice n° 274-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1208-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint aura lieu à Rabat le 26 juin 1978.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de seize (16).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 10 juin 1978.

Rabat, le 2 rebia I 1398 (10 février 1978).

Pour le ministre de la justice et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

Arrêté du ministre de la justice n° 276-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant éducateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-six (66) surveillants éducateurs dont quinze (15) surveillantes éducatrices aura lieu le 4 juin 1978 à Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à seize (16).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 mai 1978.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 2 rebia I 1398 (10 février 1978).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration
pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 212-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 643-68 du 18 juillet 1968 pris en application des dispositions de l'article 11, 1er alinéa du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 643-68 du 18 juillet 1968 pris en application des dispositions de l'article 11, 1er alinéa du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 643-68 du 18 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« — « Bachiller Supérior » délivré par l'université de Madrid ;

« — « Bachiller ato Espagnol » délivré par le district universitaire de Grenade. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 273-78 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional à Rabat, le 16 mai 1978.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 1er mai 1978.

Rabat, le 7 rebia II 1398 (17 mars 1978).

Pour le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre chargé du plan
et du développement régional,
Le secrétaire général,
ABDELMALEK CHERKAOUI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 272-78 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) aura lieu le 15 mai 1978 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 1er mai 1978, délai de rigueur.

Rabat, le 7 rebia II 1398 (17 mars 1978).

Pour le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre chargé du plan
et du développement régional,
Le secrétaire général,
ABDELMALEK CHERKAOUI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3402, du 1er safar 1398 (11 janvier 1978), page 130

Arrêté du ministre de la santé publique n° 981-77 du 20 ramadan 1397 (5 septembre 1977) déterminant des titres et diplômes assimilés au brevet d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Est assimilé au brevet d'Etat d'infirmier prévu à l'article 5 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le diplôme suivant :

..... » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Est assimilé au brevet d'Etat d'infirmier prévu à l'article 4 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le diplôme suivant :

..... »

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Sont titularisés et promus *administrateurs adjoints (échelle 10), 2e échelon* :

Du 1er février 1977, avec ancienneté du 1er février 1976 : M. Abouhazm Mohammed ;

Du 5 avril 1977, avec ancienneté du 5 avril 1976 : M. Hajjout Mimoun ;

Du 1er juillet 1977, avec ancienneté du 1er juillet 1976 : MM. Moumene Abdelrrazak et Mouflih Lahsen ;

Du 23 août 1977, avec ancienneté du 23 août 1976 : M. Aajjane Abdellatif ;

Du 10 septembre 1977, avec ancienneté du 10 septembre 1976 : M. Belfakir Mohamed ;

Du 15 septembre 1977, avec ancienneté du 15 septembre 1976 : M. El Baz Brahim ;

Du 1er octobre 1977, avec ancienneté du 1er octobre 1976 : M. Lamrani Alaoui Abdellah ;

Du 3 décembre 1977, avec ancienneté du 3 décembre 1976 : M. Daïz Mohamed.

(Arrêtés des 7 décembre 1977 et 10 janvier 1978.)

Remise de dette

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2-78-112 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), il est fait remise gracieuse à M. Hajjaj Mohamed, fonctionnaire au ministère d'Etat chargé de l'intérieur, de la somme de quinze mille six cent soixante-treize dirhams et trois centimes (15.673,03 DH).

* * *

Par décret n° 2-78-78 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) il est accordé à Mme Maqori Fatna, veuve Khouya Mohamed (ex-inspecteur de police) une remise gracieuse de dette de la somme de mille quarante-huit dirhams, quatre-vingt-treize centimes (1.048,93 DH).

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2-78-76 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) il est accordé à M. Omar Habbana, ex-gardien de douane à Tétouan, une remise gracieuse de dette de la somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt et un dirhams, cinquante et un centimes (14.381,51 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Concours des 26 et 27 novembre 1977
pour le recrutement des secrétaires
des affaires étrangères

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Benouda Mohamed, Abou El Kouroum Azzouz, Mesgguid Ahmed, Bakhkhar Lahcen et Lakouad Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Concours du 11 décembre 1977
pour l'admission à l'emploi
d'agent des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Bendahhou Omar, Merimi Benamar, Atabi Noureddine, Bennis Mohammed, Bouregba Lahsen, Hnich Mohamed, Minyaoui Mohammed, Khayi Mohammed, Lahna Abdellatif, Yousfi Benabdellah, Ben Khouja Mohammed, Rhoufala Benyounes, Essaisse Mohammed, El Bachiri Boubker, Elfakrouni Mustapha, El Ghamrissi Mohammed, Moufakkir Moulay Ahmed, Moullablad Abdelmojoud, Boujenane Mohammed, Ouartassi Abdelmajid, Asermoh Mustapha, Marzak Mohamed, Noumi Ahmed, Elmonasser Lahsen, Lakhal Abderrahmane, Aadi Mohammed, El Kotbi El Mokhtar, Ftouhi Mohammed, Merzaq Chakib, Sadiki Mohamed El Hachmi, Slim Abdelkader, Yousfi Nouraddin, Znizine Abderrahman,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Benmandil El Idrissi Mohammed, El Idrissi Maâroufi Moulay Mustapha, Farchi Mohamed, Jabouz Rahal, Kaboussi Mohamed, Qadiri Maâti, Loukili Mostafa, Beloua Driss, Daoudi Mohammed, El Mahmoudi Mohamed, Saheb Rassou Abdelali, Yaâkubi Ahmed, Merzouki Mohammed, El Mahzani Mohamed, Hammaoui Abdelkader, Mammad Mohamed El Khamsi, Nasslahsen Abdelaziz, Nebbaz Ahmed, Yassir Abdelouahed, Bouhidour Mohammed, Khorchfi Abderrazzak, Mefeddel Mohammed, El Malki Jilali, Ennadi Abdelhadi, Habouch Abdelhadi, Kabjal Mohammed, Bouazza Jamal, Sbaï Abdelhafid, Abdeddoun Rachid, Boukil Mohamed, Briki Mohamed, Benaïche Brahim, Benali Ahmed, Gretete Mohamed, Kissi Lakhdar, Mourji Omar, Ziadi Abdelhafid, Chafnaji Mohamed, Faïm Ahmed, Allaoui Bouabid, Abbassi El Hadi, Bourassi Omar, Chouhayebi Mohamed Elmakhtar, El Faize Mohammed, Jerraoui Mostafa, El Khadioui Ahmed et Saâdi Ahmed.

LISTE B : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Concours des 28, 29 et 30 novembre 1977
pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat
(option : hydraulique)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Boufous Lhassan, El Faïlali Mohamed Ali et Benjelloun Zouhaïr.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat :

LISTE A : Doumali Khamissa, Nejjar Bahia, Moukhout Fatima, Akannour Aziza et Boujarfaoui Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : Wahbi Naïma, Ben Abdelkhalek Abdelhafid, Ennaïni Naïma et Benhajjaj Abderrahmane.

Centre d'Agadir :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : Baïdi Brahim.

Centre de Fès :

LISTE A : Bouazzaoui Hamid et Benboujemâ Abderrahmane.

LISTE B : néant.

LISTE C : Berdaï Mohamed Najib et Driouech Mohammed.

Centre de Marrakech :

LISTE A : Miridi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Boumasmar Nafissa.

Centre de Tétouan :

LISTE A : Rh-Rib Aïssa.

LISTE B : néant.

LISTE C : Masmoudi Anissa.

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat :

LISTE A : Ouhmayd Mohammed, Mahraz Abdelali, Mansouri Abdellah, Bendriouch Mohammed, El Anbari Noureddine, Noune Omar, Ouelhakem Abdellatif, Nejmi Mohammed, Bel Anza Jillali, El Atmani Brahim, Moukhlisse Mohamed, Hamaïni Abdelkader Mounaim, Rholamallah El Hassan, Zenaïdi Mohammed, Bahhar Bouazza, Zouaoui Mohamed Habib, Nasser Brahim, Benzahra Mohammed, Touss Abdallah, Chaguer Mohammed, El Kabbaj Mohammed, Guermoud Abderrahim, Belhoucine Ennajem, Benbba Mohammed, Barouague Mohamed, Boutsarmine Addi, Belbssir Mohammed, Bouajaj Slimane, Dousbah Mohamed, Bahloul Ahmed, Echbari Bouazza, Maddah Mohamed, Bensaoud Brahim, El Idrissi Belaloua Sidi Brahim, Morhir El Mostapha, El Housaïni Allal, Khachnane Mofaddal, Tedmouri Mohammed, Akannour Abdelhamid, Benghanem Mohamed Lotfi, Alaoui Mohammed, Berrahou Abdelkader, Aslouj Mohammed, Samir Mohamed, Aâmar Mustapha, Abou Othman Boubker, Mediouni Abdelkrim, Bouchebka Lhaj, Maname Mohamed et Labdar Badreddine.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Administration centrale : Bouazzaoui Maria, Daïmy Mohamed et El Moh M'Barka.

Trésorerie générale : Youssfi Abdelkader, Bel Hadj Mohamed, Lahouiri El Housseine, El Kihel Mansour, Jebbar Benaïssa, Sadouni Abderrezak, Sobhi Mohammed, Delfi Abdelaziz, Aâffane Ali, El Kassi El Maâti et Daraaoui Fatima.

Division des impôts : Laâlou Abderraouf, Bouazza Ahmed, Harmouchi Mohamed, Benmbarek Mohamed, Aouhal Ahmed, Bounouaïl Larbi, Majdoubi Mina, Chbani Fethellah, Zine Najia, Baya Em Barek, Ouahib Karroum, Lasri Fatima, Chahid Mustapha et Achaoui Saïd.

Direction des douanes et droits indirects : Allam Hamid, Khalfi Reddad, Benmessaoud Mustapha, Aziz Mohamed, Belloua Abdellah, Halfaoui Mohamed, Ja M'Hamed Bousselham, Fakhara Mostafa, El Hassani ben Ahmed, El Banar Jilali, Abdelghani Idrissi Mustapha, Abdelhakim Kébir, Jabrane Miloudi, Azeroual Ali, Lahbil Bouazza, El Korde Ahmed, Abida Abderrahmane, Azizi Ahmed et Khatir Mohamed.

Centre d'Agadir :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Direction des douanes et droits indirects : Kharbouch Mohamed. Gaout Mustapha et Charroud Abdellatif.

Centre de Fès :

LISTE A : Aït Moulay Ali Abdellah, Kattofi Mina, Senouci Mohammed, Khalek Larbi, Bousfiha Mjidou, Nahnahi Abdeslam, Loukili Abdelouahab et Abillouch Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Mouadili Mohamed et El Mekhfi Bellamine.

Division des impôts : Boulahri Driss, El Manei Ahmed et Nachouani Abderrahman.

Direction des douanes et droits indirects : Chramti Mohamed et Benboujemâa Mohamed.

Centre de Marrakech :

LISTE A : Aâyne Al Hayat Abdellatif et Alouane Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Seksouni Ahmed.

Division des impôts : El Amari Abbès, Abou Rafiq Fouzia et Er Raïssouni Mohamed.

Centre de Tétouan :

LISTE A : Alilech Mohamed et El Abbioui Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Fechtali Mohamed.

Direction des douanes et droits indirects : Debagh L'Houari.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours des 27 et 28 décembre 1977
pour le recrutement des inspecteurs adjoints
du travail et des affaires sociales
et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Idrissi Moulay Driss, Adnane Moussa, Aïnou El Mahjoub, Leghrib El Mekki, Erradi Saïd, Boudkir Abdellah, Hfafa Mohammed, El Maâti Larbi et Lamani Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Messaoudi Moussi Driss, Tijani Salah, Ouarraq Abdelmajid, Bensaïd Abdelali et Mme Belarbi Zhor (épouse Agrada).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES
ET STÉNODACTYLOGRAPHES)

Concours du 18 février 1978
en vue de l'admission au centre de formation
de dactylographes et sténodactylographes
(option : dactylographie)

Sont déclarées admises au centre, par ordre de mérite : Mlles Lemachatti Fouzia, Alqassar Mina, Fathi Jamila, Haridou Fatima, Hayi Es-Sediya, Lotfi Souâd, Frindi Malika, Oukalouch Sabah, Benazzouz Najat, Sebaï Mina, El Fetouaki Drissia, El Hanche Touria, Hayi Malika, Mouafiq Riffi Najia, Niago Fatima, Olime Amina, Ouarzi Naïma, Cherrad Rachida, Haddani Mina, Taoufiq Bahija, Saïkok Khadija, Naciri Hayat, Rhourbi Fatima, Belhaj Khadija, El Massraji Khadija, Chinbo Saïda et Mamouna Najat.

Sont autorisés à redoubler : Mlle Jniyah Sabah et M. Haroud Allal.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Concours du 2 août 1977
pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Talaoui Abdeljalil, Rbiha Ahmed, Farah Bouchaïb, Erroudani Mohammed, Fouinina Mohammed, Bouazzaoui Lahcen, Neaja Mohamed, Salmani Lahsen et Lamhamdi Abdelhadi.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Barkhouchi Ahmed, Saâda Zaïd, Alaoui Mahraz, Touhami Kadiri Mekki, Sdassi Salah, El Argoubi Ahmed, Drissy Messaly Abdelmajid et Karkouri Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3397, du 25 hija 1397 (7 décembre 1977), page 1488.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 24 juin 1977
pour le recrutement de sous-économes

LISTE A :

Au lieu de :

El Karboubi Saadia ;

Lire :

El Kharboubi Saadia.

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir

M. Amhoud Mohamed, immeuble Talbi, avenue El-Mokaouama.

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, B.P. 16.

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3.

M. Lemarié François, Les Foyers Gadiri, villa 17, extension X.

M. Leuzinger Jean-Jacques, bureau Z.O.R.A.F., 55, cité Suisse B.P. 263.

Cabinet Ober Victor, place Sanhaja, secteur mixte.

Société Richard Georges et compagnie, avenue Hassan-II.

Casablanca

M. Aïmade Ahmed, cabinet Topo-Maghreb, 14, rue de Cabris.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni.

M. Chatillon Pierre, 45, rue Commandant-Lamy.

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer.

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha.

M. Gardelle Ernest, cabinet La Foncière, 125, avenue Hassan-II.

M. Gasquet Camille, 81, boulevard du 11-Janvier.

M. Kabbaj Azifar, cabinet T.E.G.K.A., 7, rue Ahmed-Amine Racine.

M. Kandy Mustafa, cabinet B.E.T.A.K., 104, rue Abderrahmane-Sahraoui.

M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdallah.

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni.

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves.

M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer.

Cabinet E.T.B. (M. Bennis Abdelhakim), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui.

Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis.

Géo - Plan - Études, société (M. Hourany Mustapha), 9, rue Berthelot.

Géo-Topo-Maroc, société (M. El Moulabbi Moussa), 42, avenue de l'Armée-Royale.

Maroc-Topo, société (M. Amine Mohamed), 28, rue Vizir-Tazi.

Savery-Ingénierie, société (M. Savery Marc), 1, place Mirabeau.

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie » (M. Farès Ahmed), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali.

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria e topografia » (M. Del Basso Mario), 6, boulevard El-Hansali.

SO.G.ET. « Société générale d'études » (M. Lahcini Mohamed), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun.

Cabinet Ober Victor, 65, avenue Mohammed-V.

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey Jean), 105, rue Tahrir.

Khemissèt

Les Travaux aériens, société (M. Kettani Hassan), place Ibn-Sina, près Chateau d'eau.

Marrakech

M. Abtan Jacques, rue Hassan-ben-M'Bark, immeuble Lazrak.

M. Carré Jean, 35, rue de Yougoslavie.

Meknès

M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru.

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V.

Nador

M. Thibeau Jean, rue 24, immeuble Haj Driss, B.P. 85.

Oujda

M. Lautrain Louis-Germain, 1, rue Anoual.

M. Ouzzaouit Mohamed, cabinet C.T.O., 47, rue Oumam-El-Mouttahida.

Rabat

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi.

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef.

M. Huchet Philippe, 36, avenue du 16-Novembre.

M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah.

M. Ouzzaouit Mohamed, cabinet C.T.O., 27, avenue Trabless.

M. Riouch Lahcen, 61, rue Patrice-Lumumba.

M. Yousfi Abdeslem, 25, Youssoufia - Extension.

Cabinet M. Moussa (M. Moussa Mohamed), 13, zankat Al-Médina.

Les Travaux aériens, société (M. Kettani Hassan), 22, rue Moulay-Rachid.

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (M. Zaïed Hattab et M. Berrada Allam Taïeb), 4, rue Elaraïch.

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher Jacques), 246, avenue John-Kennedy.

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet Raymond et Guichard Albert), 81, avenue Allal-ben-Abdallah.

SO.MA.T.E. « Société maghrebine de travaux topographiques et études » (M. Camus Jean), 7, rue Hosseïn-1er.

SO.M.ET. « Société Maroc-Études » (M. Lefrancq Jean), 2, rue Fechtala.

Technoexportsroy, société (M. Ivanoff Gueorgui), 4, rue Moulay-Slimane.

Tanger

M. Christien Georges, 1, rue Grotius.

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre.

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée.

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia.

Topo-Rabat, société (M. Khalili Ahmed), 24, rue Quevedo.

Tétouan

Topo-Rabat, société (M. Khalili Ahmed), 19, boulevard Mohammed-V.

AGRÉMENT PROVISOIRE

Agadir

M. Bezine Yves, immeuble Duboud, place de la Mosquée.

Casablanca

M. Akhouti Omar, cabinet CA.T.AK. 4, rue Commandant-Cottenest.

M. Amalric Jean René, 293, boulevard Mohammed-V.

M. Ameskane Essaïd, 11, rue Sijilmassa, Belvedère, B.P. 2.060.

M. Bamoh Moha, cabinet E.T.T., 11, rue de Reims.

M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani.

M. Hilen Ali, lotissement Le Comptoir, bloc D, escalier 4, Alsace-Lorraine.

M. Issoumour Lhou, cabinet C.M.E.T., 13, rue Riquet, Bourgogne.

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout.

INGEMAR « Ingénierie et photogrammétrie Maroc », société (M. Casano Dominique), 225, boulevard d'Anfa.

Construgroup-Maroc, société (M. Raffin-Francis), 5, boulevard Abdallah-ben-Yacine.

Mafrotop « Travaux topographiques, engineering et études », société (M. Boissonnat Gérard), 24, rue Charles-Lebrun.

S.E.TRAV, « Société études et travaux » (M. Haddi Mohamed), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau.

El-Jadida

M. Harit Omar, 8, avenue Fquih-Errafii.

Fès

M. Grimoult Pierre, 7, rue du Portugal.

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan-II.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marrakech

M. Bendallol Hachemi, 2 *bis*, rue Errif.

M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue n° 5.

Meknès

M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II.

M. Issoumour Lhou, cabinet C.M.E.T., 37, avenue Mohammed-V.

Rabat

M. Achouka Ahmed, 5, rue El-Jadida.

M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria.

M. Benzouine Mohamed, cabinet C.E.T., immeuble 7, zankat Mokhtar-Soussi.

M. Emergui Raphaël, 2, rue de Tindouf.

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani.

M. Sahli Ahmed, cabinet B.E.T.A.S., F. 22, cité Mabella.

M. Timjerdine Mohamed, cabinet E.T.E.T., 61, rue Patrice-Lumumba.

Atlas-Aviation, société (M. Maznev Alexandre), 28, zankat Youssef-ben-Tachfine.

B.M.T.G. « Bureau maghrebin de topographie générale », société (M. Rouvin Pierre), 12 *bis*, rue des Mérinides.

Tanger

M. Fossi-Ariza-Enrique, 33, avenue Moulay-Abdallah.

Liste pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément temporaire ou définitif en application de l'article 18 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

1° Retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une durée d'un an

Casablanca

M. Khadir Hattab, 187, avenue Lalla-Yacout.

2° Retrait temporaire de l'agrément définitif pour une durée d'un an

Rabat

Cabinet Maznev Alexandre, 56, rue Patrice-Lumumba.

3° Retrait définitif de l'agrément provisoire

Casablanca

M. De Alarcen Valentin, 9, rue Bossuet.

M. De Horvath François, 76, avenue de l'Ermitage.

M. Koltowskoy Mitrophan, 88, boulevard Zerktouni.

El-Jadida

M. Paul Lucien, 47, avenue des Forces-Armées-Royales.

Rabat

M. Belhaj Abdelkrim, immeuble Ghandouri, tariq Al-Oulja.

M. Berwart Jules, de la société IN.CO.MAG., 16, rue Branly.

M. Jovacchini Bruno, de la société E.S.A.C.T.A., 9, rue Louis-Chenier.

M. Schembri René, de la société IN.CO.MAG, 16, rue Branly.

Cabinet E.T.E.F., 4, rue Jabarti.

M. Kamali Mohamed, du cabinet E.T.E.F., 4, rue Jabarti.

M. De Wendau Rudolph, du cabinet Technigéo, 9, rue d'Oran.

Cabinet Technigéo, 9, rue d'Oran.

4° Retrait définitif de l'agrément définitif

Casablanca

M. Riche Henry, 16, avenue Hassan-Souktani.

E.T.B. « Société d'études topo-photogrammétriques Bennis », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui.

O.T.M. « Société Omnium-Technique-Maroc », 11, rue Lapébie.

Société Guy et Marc Savery, 1, place Mirabeau.

Fès

M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal.

M. Palous Guy, 2, rue de Russie.

Rabat

M. Ivanoff Georges, 14, zankat Yougoslavia.

M. Palous Guy, 1, zankat Al-Battani.

Cabinet Fares Ahmed, 11, rue Benghazi.

Cabinet Paul Henri, 2, rue Baït-Lahm.

E.S.A.C.T.A. « Ente spécializato aérofotogrammétria, cartografia, topografia aérofotogéologia », rue Louis-Chenier.

I.G.N. « Institut géographique national de France ».

Lotissement J.P. Georgette, cité administrative, villa n° 3.

IN.CO.MAG « Ingénieurs-conseils du Maghreb », société, 16, rue Branly, Aviation.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.